



Depuis le 1^{er} janvier 2016 les droits de plantation sont devenus des autorisations de plantation !

Une nouvelle gestion administrative pour demander des autorisations de plantation de vigne a été mise en place.

Le transfert des autorisations par un producteur, personne physique ou morale, qu'elles soient transférées séparément ou avec les droits de propriété de la zone spécifique, est interdit, sauf dans des cas strictement limités.

Les viticulteurs disposant de droits de plantation délivrés avant le 1^{er} janvier 2016 pouvaient initialement convertir leurs droits de plantation jusqu'au 31 décembre 2020 maximum.

Suite à prorogation de la date limite de conversion, la conversion des droits était possible jusqu'au 31/12/2022.

Conséquences en cas de transmission de votre exploitation :

Le transfert de l'autorisation peut être **autorisé à titre dérogatoire**, sous réserve du respect de certaines conditions, afin de favoriser le bon fonctionnement des exploitations agricoles et si tout risque de spéculation est exclu.

Transferts admis entre personnes physiques

* Successions et donations

En cas de décès d'un producteur détenteur d'une autorisation de plantation, le transfert de l'autorisation est permis au profit des héritiers du défunt, dès lors que le défunt disposait de la parcelle concernée au moment du décès. Pour en bénéficier, l'héritier doit être « exploitant » ou en phase de le devenir.

Cette règle s'applique en cas de donation de parcelles de vigne auxquelles sont attachées des autorisations.

Exemple : Un producteur peut effectuer une donation de tout ou partie de son exploitation au profit de son héritier ou donataire souhaitant poursuivre l'activité. Ce dernier pourra obtenir dans cette perspective, la propriété des surfaces en vignes visées dans le cadre de cette donation, des autorisations liées ainsi que des conditions de production, obligations et engagements portés par ces autorisations.

* Divorce ou rupture de PACS

L'époux ou le partenaire, s'il est exploitant ou en phase de le devenir, peut bénéficier du transfert de l'autorisation dès lors que cette dernière est attachée aux parcelles qui lui sont attribuées au terme du partage.

Transferts admis en cas de dissolution de la personne morale

* Fusion

Le transfert est autorisé que ce soit au profit de la société nouvelle ou de la société qui a absorbé, dès lors que cette société a la qualité de producteur. La société assumera par conséquent les droits et les devoirs de celle ayant initialement obtenu les autorisations.

* Scission

Lorsque la société disparaît, la (ou les) nouvelle(s) société(s) créée(s) qui débute ou poursuit la production viticole peut se voir attribuer les autorisations. Idem, s'il s'agit uniquement du transfert de la branche viticole d'une société.

Transfert admis en cas d'apport total d'une exploitation à une société (ou apport total de la société au profit d'un exploitant individuel)

La société (ou l'exploitant individuel) doit, aux termes de l'apport total d'actif, disposer des parcelles concernées par l'autorisation. Cela entraîne de fait la cessation d'activité de la structure transférant ses droits et parcelles.

Transfert admis dans le cadre des contrats de bail ou assimilé

Dans le cadre de baux ruraux, de bail à métayage, de bail à fermage, de commodat et de contrat à complant, les autorisations de plantation seront délivrées à l'exploitant des terres directement et non pas au propriétaire. A ce titre, l'exploitant conservera les autorisations détenues en portefeuille à l'issue du bail ou en cas de résiliation de ce dernier.

Un exploitant peut transférer les autorisations de replantation obtenues après arrachage de vignes dès lors qu'il remplit plusieurs conditions :

- Il doit avoir cessé toute activité (hormis celle liée à la conservation de la parcelle de subsistance en cas de départ en retraite)
- Il doit louer par bail à ferme ses terres

Transfert admis dans le cadre des mises à disposition

Il est admis que les autorisations de plantation et crédits d'arrachage d'un producteur puissent être transférés dans le cadre de la mise à disposition de parcelle au profit d'une société dans laquelle il participe effectivement.

Dans le cadre d'une convention SAFER de mise à disposition, le propriétaire peut transmettre les autorisations et crédits d'arrachages liés aux parcelles à l'exploitant pour la durée de la convention. L'exploitant sera soumis au respect des conditions de production, obligations et engagement liés à ces autorisations.

Cas de la cession de bail

En cas de cession de bail dans le cadre familial, le transfert de l'autorisation est admis avec l'agrément du bailleur ou à défaut du tribunal paritaire.

Toutefois, le transfert est interdit en cas d'apport du droit au bail ou de transmission d'un bail cessible hors cadre familial.

Problématique de l'arrachage par anticipation

Lorsqu'un viticulteur procède à l'arrachage de vignes sur une parcelle avant d'avoir formulé sa demande d'autorisations de replantation, les bénéficiaires du transfert de la parcelle arrachée peuvent effectuer la demande d'autorisation de replantation dans les conditions applicables au producteur initial.

Conditions de mise en œuvre des transferts

- le bénéficiaire du transfert doit être producteur et détenir un compte Vitiplantation
 - Le cédant doit avoir cessé son activité et avoir un SIRET fermé.
 - les autorisations doivent être préalablement identifiées (stickage) pour les superficies concernées (sauf transfert de la totalité d'une exploitation à un bénéficiaire unique)
 - le bénéficiaire doit respecter la durée de validité de l'autorisation
 - le bénéficiaire doit reprendre les conditions de production et les engagements
 - le transfert doit être réalisé à titre gratuit
- Demande du producteur concerné auprès de FranceAgriMer par le biais d'un formulaire prévu à cet effet (vitiplantation-avignon@franceagrimer.fr)

Transmission / cession d'une parcelle sur laquelle porte un engagement

En cas de transmission (transfert, vente, ...) par un producteur d'une parcelle plantée à partir d'une autorisation au titre de laquelle il a souscrit des engagements, le repreneur est tenu de respecter ces mêmes engagements.

BON A SAVOIR

- * **Si vous êtes propriétaire** des parcelles que vous exploitez, vous pouvez transférer vos parcelles avec les vignes plantées dessus.
- * **Si vous êtes locataire** des parcelles que vous exploitez, en vertu de l'accession immédiate, une fois plantée, la vigne appartient au bailleur. Vous ne pouvez pas les arracher dans le but de récupérer l'autorisation de replantation, sauf convention contraire conclue entre les parties.

Les plantations effectuées par le fermier peuvent donner lieu à une indemnité de sortie.

Chambre d'agriculture
Alpes de Haute Provence
66 Boulevard Gassendi
04 004 DIGNE LES BAINS
04 92 30 57 57



Chambre d'agriculture
Hautes Alpes
Rue Capitaine de Bresson
05 010 GAP
0492 52 53 00



Chambre d'agriculture
Alpes Maritimes
M.I.N Fleurs 17
06 296 NICE
04 93 18 45 00



Chambre d'agriculture
Bouches du Rhône
22 Avenue Henri Pontier
13 626 AIX EN PROVENCE
04 42 23 06 11



Chambre d'agriculture
Var
11 Rue Pierre Clément
83 300 DRAGUIGNAN
04 94 50 54 50



Chambre d'agriculture
Vaucluse
Site Agroparc
84 912 AVIGNON
04 90 23 65 65

